



CHAPITRE 107

CHAPTER 107

Loi constituant en corporation la ville de
Duvernay

An Act to incorporate the town of Du-
vernay

[Sanctionnée le 6 février 1958]

[Assented to, the 6th of February, 1958]

Préam-
bule.

ATTENDU que le conseil municipal de Duvernay, dans le comté de Laval, a, par sa pétition, représenté que les dispositions du Code municipal ne suffisent plus à ses besoins et qu'il lui faut de plus amples pouvoirs;

Attendu que ladite corporation a demandé à être constituée en corporation de ville sous le nom de "Ville de Duvernay" sous l'empire de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233), et avec des pouvoirs spéciaux additionnels;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Érection.

1. La municipalité de Duvernay cesse d'exister et son territoire est érigé en une municipalité de ville sous le nom de ville de "Duvernay".

Nom.

Territoire.

2. Le territoire de la ville de Duvernay se compose des lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que des chemins, rues, ruelles, emprise de chemin de fer, rivières, cours d'eau ou parties d'iceux renfermés dans les limites suivantes, à savoir: partant du point d'intersection de la Rivière-des-Prairies avec le côté sud-ouest d'un chemin passant entre les lots 56 d'un côté et les lots 53 et 55 de l'autre

Preamble.

WHEREAS the municipal council of Duvernay, in the county of Laval, has, by its petition, represented that the provisions of the Municipal Code no longer suffice to its needs and it is necessary for it to have more ample powers;

Whereas the said corporation has prayed to be constituted into a town corporation under the name of "Town of Duvernay", under the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233), and with added special powers;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Erection.

1. The municipality of Duvernay shall cease to exist and its territory is erected as a town municipality under the name of town of "Duvernay".

Name.

Territory.

2. The territory of the town of Duvernay shall be composed of the lots and their present and future subdivisions as well as the roads, streets, lanes, railway rights of way, rivers, water-courses or parts thereof comprised within the following limits, to wit: starting from the point of intersection of des Prairies river with the southwestern side of a road passing between lots 56 on one side and lots 53

côté; de là, successivement, les lignes et démarcation suivantes: ledit côté sud-ouest dudit chemin jusqu'au prolongement de la ligne ouest des lots 485, 482 et 481; ledit prolongement et ladite ligne ouest desdits lots; la ligne ouest des lots 480, 479, 477, 475, 474, 470, 468, 467, 466 et partie du lot 465; une ligne brisée faisant la limite nord-est du lot 471 et son prolongement à travers un chemin public entre la Côte Saint-Elzéar et la Côte Saint-François; le côté nord-ouest dudit chemin jusqu'à la ligne séparative des lots 500 et 501; cette dernière ligne; partie de la ligne sud-est et de la ligne nord-est du lot 499; une ligne brisée séparant les lots du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Vincent-de-Paul dans la Côte Saint-Elzéar et la Côte Saint-François d'un côté des lots du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Rose dans la Petite Côte de l'autre côté; une ligne brisée séparant la Côte Saint-François du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Vincent-de-Paul d'un côté, de la Côte du Nord du cadastre officiel de la paroisse de Saint-François-de-Sales de l'autre côté jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 135-B du cadastre officiel de la paroisse de Saint-François-de-Sales; la ligne sud-ouest dudit lot 135-B; la ligne sud-est des lots 135-B et 135-A et la ligne nord-est du lot 135-A du cadastre officiel de la paroisse de Saint-François-de-Sales; une ligne brisée séparant la Côte du Sud du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Vincent-de-Paul d'un côté, de la Côte du Nord du cadastre officiel de la paroisse de Saint-François-de-Sales de l'autre côté jusqu'à la ligne nord-est du lot 361 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Vincent-de-Paul; cette dernière ligne prolongée jusqu'à l'axe de la Rivière-des-Prairies; ledit axe de la Rivière-des-Prairies jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 323 et 324 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Vincent-de-Paul; ledit prolongement et ladite ligne; puis toujours en référence au cadastre officiel de la paroisse de Saint-Vincent-de-Paul, une ligne brisée séparant la Côte Saint-François de la Côte du Sud en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne séparant le lot 83 des lots 89 et 88; cette dernière ligne prolongée à travers un chemin public jusqu'au coin

and 55 on the other side, thence, successively, the following lines and bounds: the said southwestern side of the said road to the extension of the western line of lots 485, 482 and 481; the said extension and the said western line of the said lots; the western line of lots 480, 479, 477, 475, 474, 470, 468, 467, 466 and part of lot 465; a broken line forming the northwestern limit of lot 471 and its extension across a public road between Côte Saint-Elzéar and Côte Saint-François; the northwestern side of the said road to the dividing line of lots 500 and 501; such last line; part of the southeastern line and northeastern line of lot 499; a broken line dividing the lots of the official cadastre for the parish of Saint-Vincent-de-Paul in Côte Saint-Elzéar and Côte Saint-François on one side from the lots of the official cadastre of the parish of Sainte-Rose in Petite Côte on the other side; a broken line dividing Côte Saint-François of the official cadastre for the parish of Saint-Vincent-de-Paul on one side from the Côte du Nord of the official cadastre for the parish of Saint-François-de-Sales on the other side to the southwestern line of lot 135-B of the official cadastre for the parish of Saint-François-de-Sales; the south western line of the said lot 135-B; the southeastern line of lots 135-B and 135-A and the northeastern line of lot 135-A of the official cadastre for the parish of Saint-François-de-Sales; a broken line dividing the Côte du Sud of the official cadastre of the parish of Saint-Vincent-de-Paul on one side from the Côte du Nord of the official cadastre for the parish of Saint-François-de-Sales on the other side to the northeastern line of lot 361 of the official cadastre for the parish of Saint-Vincent-de-Paul; such last line extended to the middle of des Prairies river; the said middle of des Prairies river to the extension of the dividing line of lots 323 and 324 of the official cadastre for the parish of Saint-Vincent-de-Paul; the said extension and the said line; then, always with reference to the official cadastre of the parish of Saint-Vincent-de-Paul, a broken line dividing Côte Saint-François from Côte du Sud running southwesterly to the line dividing lot 83 from lots 89 and 88; such last line ex-

nord du lot 87; la ligne nord-ouest et la ligne sud-ouest dudit lot 87, cette dernière prolongée jusqu'à l'axe de la Rivière-des-Prairies; ledit axe de la Rivière-des-Prairies en allant vers le sud-ouest passant au nord-ouest de l'Île de La Visitation et au sud-est des îles portant les numéros 492 et 503 jusqu'au prolongement du côté sud-ouest d'un chemin en premier lieu mentionné et enfin ce dernier prolongement jusqu'au point de départ.

tended across a public road to the northern angle of lot 87; the northwestern line and the southwestern line of the said lot 87, such last line extended to the middle of des Prairies river; the said middle of des Prairies river running southwesterly, passing to the northwest of La Visitation island and to the southeast of the islands bearing numbers 492 and 503 to the extension of the southwestern side of a such road first mentioned and finally such last extension to the starting point.

3. Les habitants et contribuables de la corporation de Duvernay ainsi que ceux qui leur succéderont sont constitués en corporation de ville sous le nom de "Ville de Duvernay".

3. The inhabitants and ratepayers of the corporation of Duvernay and their successors are incorporated under the name of "Town of Duvernay".

4. La ville de Duvernay sera régie par la Loi des cités et villes et ses amendements sauf les cas auxquels la présente loi déroge spécialement ou les dispositions incompatibles qu'elle peut contenir.

4. The town of Duvernay shall be governed by the Cities and Towns Act and its amendments, except in cases where it is expressly derogated therefrom by this act or by any incompatible provisions contained herein.

5. La corporation constituée par la présente loi succède aux droits, obligations, propriétés, privilèges, titres, réclamations et actions de la corporation de Duvernay et la remplacera à toutes fins que de droit.

5. The corporation constituted by this act succeeds and shall succeed to the rights, obligations, property, privileges, titles, claims and actions of the corporation of Duvernay and shall replace it for all legal purposes.

6. Les officiers et employés municipaux actuels de la corporation de Duvernay resteront en fonction jusqu'à leur démission, remplacement ou renvoi par le conseil de la ville de Duvernay.

6. The present municipal officers and employees of the corporation of Duvernay shall remain in office until their resignation, replacement or dismissal by the council of the town of Duvernay.

7. Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles de cotisation, rôles d'évaluation, rôles de perception, billets, comptes d'impôt, redevances, obligations, listes, plans et autres actes et documents municipaux quelconques, maintenant en vigueur, continueront d'avoir leur plein effet et resteront en vigueur, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés, abrogés, exécutés ou accomplis à moins qu'ils ne soient incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

7. All the by-laws, resolutions, minutes, assessment rolls, valuation rolls, collection rolls, notes, tax accounts, dues, obligations, lists, plans and other municipal deeds or documents whatsoever, now in force, shall continue to have their full effect and shall remain in force until they are amended, annulled, repealed, executed or accomplished, unless they are incompatible with the provisions of this act.

8. Le maire et les six conseillers de la corporation de Duvernay en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la pré-

8. The mayor and the six councillors of the corporation of Duvernay, in office at the time of the coming into force of

Corporation constituée.

Nom.

Dispositions applicables.

Succession.

Officiers et employés.

Règlements, etc.

Maire et échevins.

Incorporation.

Name.

Provisions applicable.

Succession.

Officers and employees.

By-laws, etc.

Mayor and aldermen.

sente loi, ou leurs remplaçants deviennent le maire et les échevins de la corporation constituée par la présente loi et cesseront de l'être conformément à l'article 50 de la Loi des cités et villes.

the present act, or those who replace them, shall become the mayor and the aldermen of the corporation constituted by the present act and shall cease to be so in conformity with section 50 of the Cities and Towns Act.

Première élection.

La première élection générale aura lieu le deuxième lundi de mai 1958 pour les échevins aux sièges numéros 1, 2 et 3 et la suivante le deuxième lundi de mai 1959 pour le maire et les échevins aux sièges numéros 4, 5 et 6.

The first general election shall be held on the second Monday of May, 1958 for aldermen for the seats numbers 1, 2 and 3, and the next one of the second Monday of May, 1959, for the mayor and for aldermen for the seats numbers 4, 5 and 6.

First election.

S.R., c. 233, a. 64, remp. pour la ville.

9. L'article 64 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

9. Section 64 of the Cities and Towns Act, replaced, for the town, by the following:

R.S., c. 233, s. 64, replaced for town.

Dépenses.

"64. Le conseil peut décréter, par résolution, que le maire recevra une somme annuelle de mille deux cents dollars et chacun des échevins une somme de six cents dollars dont cinq cents dollars quant au maire et trois cents dollars quant aux échevins à titre de dépenses inhérentes à leurs charges respectives en sus des frais de voyages, de représentation à même les fonds généraux de la ville."

"64. The council may direct, by resolution, that the mayor shall receive an annual sum of one thousand two hundred dollars and each alderman a sum of six hundred dollars, of which five hundred dollars in the case of the mayor and three hundred dollars in that of the aldermen shall be for expenses inherent in their respective offices, in addition to travelling or entertainment costs, out of the general funds of the town."

Expenses.

Dispositions applicables.

10. Les dispositions de l'article 124 de la Loi des cités et villes ne s'appliqueront à la ville qu'à compter du premier janvier 1960, et d'ici cette date les dispositions de l'article 228 du Code municipal s'appliqueront.

10. The provisions of section 124 of the Cities and Towns Act shall apply to the town from and after the first of January, 1960, only, and until such date the provisions of article 228 of the Municipal Code shall apply.

Provisions applicable.

S.R., c. 233, a. 135, remp. pour la ville.

11. L'article 135 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

11. Section 135 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S., c. 233, s. 135, replaced for town.

Époque de la confection.

"135. Chaque année, avant le quinzième jour de mars, le greffier dresse ou fait dresser sous sa direction, de la manière ci-après indiquée, une liste, pour la municipalité, des personnes inscrites sur le rôle d'évaluation ainsi que sur le rôle de perception des taxes de la municipalité, et possédant le cens électoral requis."

"135. Prior to the fifteenth day of March of each year, there shall be prepared by the clerk, or under his direction, in the manner hereinafter mentioned, a list for the municipality of the names of persons entered on the valuation roll, as well as on the collection roll of the municipality, and qualified to be entered in the electoral list."

Time of preparation.

S.R., c. 233, a. 143, remp. pour la ville.

12. L'article 143 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

12. Section 143 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S., c. 233, s. 143, replaced for town.

Greffier
spécial.

143. Si le dix-huitième jour d'avril le greffier n'a pas fait la liste alphabétique des électeurs, ou n'a pas donné et publié l'avis requis par l'article 139, la Cour de magistrat ou le juge de district présidant cette cour, ou, dans le cas où celui-ci est absent ou incapable d'exercer ses fonctions, un juge d'un district voisin doit, sur requête sommaire de toute personne ayant droit d'être inscrite comme électeur dans la municipalité, nommer un greffier spécial pour préparer la liste alphabétique des électeurs."

143. If on the eighteenth day of April the clerk has not made the alphabetical list of electors, or has not given or published the notice required by section 139, the Magistrate's Court or the district judge presiding over such court, or, in the event of the absence of such judge or of his inability to act, a judge assigned to a neighbouring district shall, on summary petition of any person entitled to be entered as an elector in the municipality, appoint a special clerk to prepare the alphabetical list of electors."

Special
clerk.

S.R.,
c. 233,
a. 173,
remp.
pour la
ville.

13. L'article 173 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

13. Section 173 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 173,
replaced
for town.

Date des
élections.

173. L'élection des échevins représentant les sièges numéros 1, 2 et 3 a lieu tous les deux ans, le deuxième lundi de mai.

173. The election for the aldermen representing seats numbers 1, 2 and 3 shall be held every two years, on the second Monday of May.

Date of
elections.

Si ce jour est férié, le premier jour juridique suivant, à compter de l'année 1958.

If such day be a holiday, then, on the first following juridical day, as from the year 1958.

L'élection du maire et des échevins représentant les sièges numéros 4, 5 et 6 a lieu tous les deux ans, le deuxième lundi de mai.

The election for the mayor and the aldermen representing seats numbers 4, 5 and 6 shall be held every two years on the second Monday of May.

Si ce jour est férié, le premier jour juridique suivant, à compter de l'année 1959."

If such day be a holiday, then, on the first following juridical day, as from the year 1959."

S.R.,
c. 233,
a. 181,
remp.
pour la
ville.

14. L'article 181 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

14. Section 181 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 181,
replaced
for town.

Date.

181. La présentation des candidats à une élection générale a lieu le premier lundi de mai, de midi à deux heures de l'après-midi. S'il arrive que le jour de la présentation prévu par le présent article soit férié, elle a lieu le premier jour juridique suivant, aux mêmes heures."

181. The nomination of candidates at a general election shall be held on the first Monday of May, from noon to two o'clock in the afternoon. Should it occur that the nomination day contemplated in this section be a holiday, it shall be held on the first following juridical day, during the same hours."

Date.

S.R.,
c. 233,
a. 247,
remp.
pour la
ville.

15. L'article 247 de la Loi des cités et villes, modifié par l'article 3 de la loi 12 George VI, chapitre 29, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

15. Section 247 of the Cities and Towns Act, amended by section 3 of the act 12 George VI, chapter 29, is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 247,
replaced
for town.

Égalité
de votes.

247. S'il y a égalité de votes pour la même charge de maire ou d'échevin, l'officier rapporteur s'adressera, par requête, à un juge de la Cour de magistrat

247. Whenever an equal number of votes are cast for the same office of mayor or of alderman, the returning-officer shall by way of petition apply to a judge of

Equal
number
of votes.

du district de Montréal, dans les quatre jours suivant celui de l'élection pour demander le recomptage des suffrages. Après ce recomptage, s'il y a encore égalité des votes, l'officier rapporteur décidera immédiatement, par une déclaration écrite, lequel parmi ceux qui ont le même nombre de votes, sera considéré élu à ladite charge."

16. L'article 252 de la Loi des cités et villes, modifié par l'article 4 de la loi 12 George VI, chapitre 29, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"252. La demande, pour être recevable, doit être formée dans les quatre jours qui suivent celui où l'officier rapporteur, après avoir recensé les votes, a déclaré l'un des candidats élu."

17. L'article 429 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 1°, le suivant: "1°a Après qu'un plan de subdivision aura été déposé, de prohiber l'octroi de permis de construction sur des lots de telle subdivision avant que la rue en front du lot sur lequel on se propose de construire ait été ouverte et nivelée par le propriétaire du terrain subdivisé et donné ensuite par ce dernier à la municipalité;"

18. Le paragraphe 8° de l'article 429 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant: "8° Pour réglementer la subdivision, l'annulation de subdivision des lots situés dans les limites de la municipalité, pour obliger les propriétaires à soumettre leurs plans de subdivisions à l'approbation du conseil, quinze jours avant leur présentation au ministre qui a charge du cadastre, pour enregistrement; pour prohiber telles subdivisions lorsqu'elles ne coïncident pas avec le plan général de la municipalité et pour obliger les propriétaires de rues et ruelles privées à indiquer que ces rues et ruelles n'appartiennent pas à la municipalité;"

19. L'article 439 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

the Magistrate's Court in the district of Montreal, within four days after that of the election, for a recount of votes. After such recount of votes, in the event there still exist an equal number of votes, the returning-officer shall at once decide, by a declaration in writing, who, among those having an equal number of votes, shall be considered elected to the said office."

16. Section 252 of the Cities and Towns Act, amended by section 4 of the act 12 George VI, chapter 29, is replaced, for the town, by the following:

"252. The application, in order to be received, must be made within four days after that on which the returning-officer, after adding up the votes, has declared one of the candidates elected."

17. Section 429 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after paragraph 1, the following: "1a. After a subdivision plan has been deposited, to prohibit the granting of permits to build on the lots of such subdivision before the street in front of the lot on which it is proposed to build has been opened and levelled by the owner of the subdivided land and afterwards given by the latter to the municipality;"

18. Paragraph 8 of section 429 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following: "8. To regulate the subdivision or cancellation of subdivision of lots situated within the limits of the municipality, to compel the proprietors to submit their subdivision plans for the approval of the council, fifteen days before their presentation to the minister in charge of the cadastre, for registration; to prohibit such subdivision whenever the same does not coincide with the general plan of the municipality, and to compel the owners of private streets and lanes to indicate that the same do not belong to the municipality;"

19. Section 439 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

S.R.,
c. 233,
a. 252,
remp.
pour la
ville.

Délai.

S.R.,
c. 233,
a. 429,
am. pour
la ville.

Condi-
tion du
permis.

S.R.,
c. 233,
a. 429,
am. pour
la ville.

Subdivi-
sion de
lots.

S.R.,
c. 233,
a. 439,
remp.
pour la
ville.

R.S.,
c. 233,
s. 252,
replaced
for town.

Delay.

R.S.,
c. 233,
s. 429,
am. for
town.

Condi-
tion for
permit.

R.S.,
c. 233,
s. 429,
am. for
town.

Subdivi-
sion of
lots.

R.S.,
c. 233,
s. 439,
replaced
for town.

Taxe
spéciale.

“439. Le conseil peut, dans le but de rencontrer les sommes dépensées pour la construction d'aqueduc, puits publics, citernes ou réservoirs et, l'intérêt sur icelles, imposer, par règlement, en tout ou en partie sur tous les propriétaires ou occupants d'immeubles dans la municipalité ou sur ceux au bénéfice de qui ces améliorations sont faites, une taxe spéciale annuelle à raison de l'étendue du front de ces immeubles ou de l'évaluation.”

S.R.,
c. 233,
a. 440,
remp.
pour la
ville.

20. L'article 440 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Respon-
sabilité
pour
taxes.

“440. Cette taxe spéciale est imposée et prélevée même dans le cas où les propriétaires ou occupants ne se serviraient pas de l'eau de l'aqueduc, pourvu que la municipalité ait signifié, à ces propriétaires ou occupants qu'elle est prête à conduire l'eau à ses frais jusqu'à l'alignement de la rue vis-à-vis de leurs biens immobiliers respectifs.”

S.R.,
c. 233,
a. 469,
remp.
pour la
ville.

21. L'article 469 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 9°, le suivant:

Nombre
de taxis,
etc.

“9°a Pour limiter le nombre de taxis opérant dans la municipalité; pour imposer une taxe ou licence aux postes de taxis et déterminer le nombre de taxis qui peuvent y stationner; pour défendre qu'ils se tiennent ailleurs qu'aux postes autorisés; pour refuser une licence ou un permis pour l'exploitation d'un poste de taxis, ou la conduite d'un taxi, à toute personne qui se serait rendue coupable d'un acte criminel pour lequel elle aurait été condamnée, durant les trois ans suivant telle condamnation.”

S.R.,
c. 233,
a. 472,
am. pour
la ville.

22. L'article 472 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 1°, le suivant:

Nui-
sances.

“1°a Pour décréter que le fait par le propriétaire d'un lot vacant, ou bâti, de laisser pousser sur ledit lot, des branches, broussailles et longues herbes, ou d'y laisser des ferrailles, déchets, détritiques, papiers ou bouteilles vides, ou d'employer ce lot ou une partie de ce lot ou une construction y érigée pour garder des animaux ou des oiseaux de basse-cour, constitue

Special
tax.

“439. The council may, by by-law, in order to meet the sums expended in the construction of waterworks, public wells, cisterns or reservoirs, and the interest thereon, impose, wholly or in part, on all the owners or occupants of immoveables in the municipality, or on those for whose benefit such improvements are made, an annual special tax, proportionate to the frontage of such immoveables or on the valuation.”

20. Section 440 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 440,
replaced
for town.

“440. Such special tax shall be imposed and levied, even upon the owners or occupants not availing themselves of the water from the waterworks, provided that the municipality has notified such owners or occupants, that it is prepared, at its own expense, to bring the water to the line of the street opposite their respective immovable property.”

Liability
for taxes.

21. Section 469 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after paragraph 9, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 469,
replaced
for town.

“9a. To limit the number of taxis operating in the municipality; to impose a tax or license on taxi stands and fix the number of taxis which can be parked thereat; to prohibit the same from being stationed at any place other than the authorized stands; to refuse a license or permit to operate a taxi stand or to drive a taxi to any person who may have been guilty of a criminal offence for which he was convicted, during the three years following such conviction.”

Number
of taxis,
etc.

22. Section 472 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after paragraph 1, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 472,
replaced
for town.

“1a. To decree that for the owner of a lot, whether built or not, to allow branches, bushes and long weeds to grow there, or to leave thereon scrap iron, rubbish, refuse, paper or empty bottles or to use said lot or part of said lot or building thereon erected to keep live farm yard animals or fowls, constitutes a nuisance, and to impose fines on persons who

Nui-
sances.

une nuisance, et pour imposer des amendes aux personnes qui laissent exister telles nuisances, et pour prescrire les mesures propres à les empêcher.”

23. L'article 522 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

“**522.** Toute terre en culture ou affermée, ou servant au pâturage des animaux, de même que toute terre non défrichée ou terre à bois dans les limites de la municipalité, est taxée à un montant n'excédant pas un pour cent de l'évaluation municipale, comprenant toutes les taxes, tant générales que spéciales.

Telle terre ne peut être évaluée à plus de cent dollars l'arpent si elle a une superficie de dix arpents ou plus. Cette évaluation comprend la maison qui sert à l'habitation du cultivateur et dont la valeur n'excède pas dix mille dollars, ainsi que les granges, écuries et autres bâtiments servant à l'exploitation de ladite terre.

Le conseil peut faire ajouter sur le rôle d'évaluation, en tout temps, par les estimateurs en office, sur estimation par eux faite, toute partie de telle terre qui en a été détachée comme lot à bâtir et est devenue ainsi sujette à la taxe comme sur tous les autres terrains entrés au rôle.”

24. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant après l'article 585, le suivant:

“**585a.** Le conseil peut décréter, par règlement, approuvé par les électeurs propriétaires de la ville et par le ministre des affaires municipales, sur la recommandation de la Commission municipale de Québec, les travaux d'aqueduc et d'égouts nécessaires au développement général de la ville sur certaines rues, quoique la majorité des propriétaires qui en bénéficieront n'en ait pas un besoin immédiat.

Le coût de ces travaux et l'intérêt sur l'emprunt fait pour leur paiement ainsi que le coût et les déboursés encourus en ce cas pour la préparation du règlement et la négociation de l'emprunt, sont dé-

permet such nuisances to exist, and to prescribe appropriate measures to prevent the same.”

23. Section 522 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

“**522.** All land under cultivation or farmed or used as pasture for cattle, as well as all uncleared land or wood lots within the municipality, shall be taxed to an amount of not more than one per cent of the municipal valuation, including all taxes, both general and special.

Such land cannot be valued at more than one hundred dollars per arpent, if it has an area of ten arpents or more. Such valuation shall include the house used as a farmer's dwelling, the value whereof shall not exceed ten thousand dollars, as well as the barns, stables and other buildings used in connection with the said land.

The council may cause to be added to the valuation roll, at any time, by the assessors in office, on the valuation by them made, any portion of such land which has been detached therefrom as a building lot and shall thus have become liable to taxation as upon all other lots entered on the roll.”

24. The Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after section 585, the following:

“**585a.** The council may order, by by-law, approved by the town electors who are property-owners and by the Minister of Municipal Affairs, upon recommendation of the Quebec Municipal Commission, the works for the waterworks and sewerage systems required for the general development of the town on certain streets, although a majority of the owners who are to benefit thereby have not an immediate need thereof.

The cost of such works and the interest on the loan contracted for the payment thereof, as well as the costs and disbursements incurred in such case in the preparation of the by-law and the negotiation of

S.R.,
c. 233,
a. 522,
remp.
pour la
ville.

Terres en
culture.

Évalua-
tion.

Addition
au rôle.

S.R.,
c. 233,
a. 585a,
aj. pour
la ville.

Travaux.

Cotisa-
tion.

R.S.,
c. 233,
s. 522,
replaced
for town.

Farm
lands.

Valua-
tion.

Addition
to roll.

R.S.,
c. 233,
s. 585a,
added
for town.

Works.

Assess-
ment.

frayés au moyen d'une cotisation basée sur l'évaluation de tous les immeubles taxables de la ville.

Taxe spéciale.

Ce règlement doit décréter que le coût ou partie du coût de ces travaux est chargé aux propriétaires qui en bénéficieront et sera payable par chacun d'eux, dès qu'ils commenceront à faire usage desdits services d'aqueduc et d'égouts, au moyen d'une taxe spéciale imposée sur leurs immeubles, à raison de l'évaluation d'iceux. Cette taxe portera intérêt à compter de l'usage que chacun fera desdits services et sera divisée en vingt versements égaux et sera prélevée pendant vingt années consécutives.

Rôle de perception.

Dès la fin des travaux, un rôle de perception devra être fait selon la loi quant à sa confection, son approbation et sa contestation, s'il y a lieu, démontrant la partie de cette taxe imposée sur les immeubles des propriétaires qui bénéficieront desdits travaux lorsqu'ils en feront usage.

Entrée au rôle.

Cette taxe imposée sur les immeubles qui bénéficieront desdits travaux et qui deviendra échue en vingt versements, tel que susdit, devra être entrée au rôle de perception ordinaire chaque année, dès que les propriétaires de ces immeubles commenceront à utiliser lesdits services.

Fonds d'amortissement.

Cette taxe spéciale, dès que perçue, devra être versée au fonds d'amortissement servant à payer les remboursements annuels des emprunts payables par les propriétaires de tous les immeubles imposables de la ville."

S.R., c. 233, a. 668, am. pour la ville.

Signification par courrier recommandé.

25. L'article 668 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le deuxième alinéa, le suivant:

"Cependant, lorsqu'il s'agit d'une pièce émise par la cour ou par le juge, à la suite d'une infraction à un règlement municipal ou à la Loi des véhicules automobiles, telle signification sera valable en étant adressée par courrier recommandé à l'adresse donnée par l'accusé lors de la commission d'une telle infraction ou à l'adresse donnée par ledit accusé au service des véhicules automobiles du bureau du revenu de la province."

the loan, shall be paid by an assessment based upon the valuation of all the taxable immoveables of the town.

Such by-law shall order that the cost or part of the cost for such works is charged to the owners who are to benefit thereby and shall be payable by each of them, as soon as they start to avail themselves of the waterworks and sewerage systems, by means of a special tax imposed on their immoveables, in proportion to the valuation thereof or otherwise. Such tax shall bear interest as from the use being made of such services by each owner, shall be divided into twenty equal payments and shall be levied during twenty consecutive years.

Special tax.

As from the completion of the works, a collection roll shall be made according to the law as to its making, approval and contestation, if need be, establishing the portion of such tax imposed on the immoveables of the owners who will benefit by such works when they start making use thereof.

Collection roll.

Such tax, imposed on the immoveables benefiting by such said works and which shall become due in twenty payments, as aforesaid, shall be entered in the ordinary collection roll, each year, as soon as the owners of such immoveables start using such services.

Entry in roll.

Such special tax, as soon as collected, shall be paid into the sinking-fund applied to the payment of the annual reimbursements of the loans payable by the owners of all the taxable immoveables of the town."

Sinking-fund.

25. Section 668 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after the second paragraph, the following:

R.S., c. 233, s. 668, am. for town.

"However, in the case of a document issued by the court or by the judge following an infringement of a municipal by-law or of the Motor Vehicles Act such service shall be valid when sent by registered mail to the address given by the accused when such infringement was committed or to the address given by the said accused to the Motor Vehicle Service of the Provincial Revenue Office."

Service by registered mail.

S.R.,
c. 233,
a. 429,
am. pour
la ville.

Nom des
rues.

Entrée en
vigueur.

26. Le paragraphe 6° de l'article 429 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"6° Pour donner des noms aux rues, allées et places publiques et pour en changer les noms. Ce pouvoir pourra être également exercé par simple résolution, si le conseil le juge à propos."

27. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

26. Paragraph 6 of section 429 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"6. To give names to the streets, alleys and public places and to change the same. That power may also be exercised on mere resolution, as it may be deemed proper by the council."

27. This act shall come into force on the day of its sanction.

R.S.,
c. 233,
s. 429,
am. for
town.

Naming
streets.

Coming
into force.